

DÉPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE CAUMONT

ARRETE N° 02-2023
AUTORISANT UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUMONT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle MOLLET-PÉNÉ présidente du COMITÉ DES FÊTES;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'un débit de boisson nécessite l'autorisation de la Mairie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes dont le siège est sis 1 Place Jacques de Colombel – 27310 CAUMONT représenté par Mme Isabelle MOLLET-PÉNÉ demeurant à CAUMONT 27310 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle communale, rue des Trois Epines à CAUMONT (27310) à l'occasion de l'organisation d'un repas dansant.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire est autorisé de 18H00 à 02H00 le 04 et le 05 février 2023,

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de CAUMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme Isabelle MOLLET-PÉNÉ **présidente du COMITÉ DES FÊTES**
- La Gendarmerie de ROUTOT
- Le Centre de Secours et d'Incendie de Bourg-Achard

A CAUMONT, le 25 janvier 2023

Le Maire,

Sylvain BONENFANT.

